

Incitations fiscales pour les donateurs

Aperçu et recommandations pour la Suisse



Giedre Lideikyte Huber

Dr., maître d'enseignement et de recherche, Faculté de droit / Centre en Philanthropie, Université de Genève



Henry Peter

Prof. Dr., Directeur du Centre en Philanthropie, Université de Genève

1 Introduction

Des incitations fiscales pour les dons à but d'utilité publique sont présentes dans les législations de nombreux pays. Une récente étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), réalisée en collaboration avec le Centre en Philanthropie de l'Université

INHALT

- 1 Introduction
- 2 Cadre suisse actuel
- 3 Arguments pour et contre les incitations fiscales à la philanthropie privée
- 4 Notre étude et nos résultats
 - 4.1 Réformes fiscales à Genève
 - 4.2 Analyse des déductions
- 5 Recommandations
 - 5.1 Nécessité d'une détermination claire des objectifs poursuivis lors de l'octroi d'allègements fiscaux pour les dons exonérés
 - 5.2 Pas d'augmentation des plafonds de déductions fiscales
 - 5.3 Analyse empirique lors des réformes fiscales et accessibilité des données pour la recherche
 - 5.4 Diversification des incitations fiscales
- 6 Conclusions

de Genève et portant sur 40 pays, a démontré que chacune de ces juridictions dispose d'une forme d'incitation fiscale (ou de subventions directes équivalant à des incitations fiscales) pour les dons philanthropiques des particuliers et/ou des entreprises.¹

Malgré cela, ce domaine était jusqu'à récemment peu étudié, en particulier sous l'angle empirique, y compris en Suisse. Aucune étude n'a jusqu'ici tenté de savoir si les donateurs suisses utilisent effectivement les déductions prévues (et le cas échéant dans quelle mesure) et de connaître le profil de ces donateurs. Dans

¹ Etude de l'OCDE portant sur 40 pays in: OCDE, Taxation and Philanthropy, OECD Tax Policy Studies, n° 27, Éditions OCDE, Paris, 2020, <<https://doi.org/10.1787/df434a77-en>> (dernièrement visité le 5.9.2022).

une perspective plus globale, l'évolution du volume des dons en fonction de celle des revenus et de la fortune des donateurs n'a pratiquement pas été étudiée, surtout s'agissant des donateurs appartenant aux segments supérieurs en termes de revenus et de fortune. Ces différentes informations sont pourtant importantes pour le législateur, car elles fournissent des éléments clés en matière de la politique fiscale, notamment pour évaluer le système existant ainsi que des projets d'éventuelles adaptations. Par ailleurs, des propositions visant à introduire de nouvelles incitations fiscales pour les dons philanthropiques ou à augmenter celles qui existent déjà reviennent périodiquement.²

La tentative la plus récente est l'initiative parlementaire no. 14.470 «Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations»³, qui proposait, entre autres, des dispositions fiscales permettant un report pour les dons non déduits. Même si de nouvelles incitations fiscales ont finalement été refusées dans le cadre du vote final du 17 décembre 2021, elles avaient été accueillies favorablement par la communauté philanthropique suisse lors de la consultation.⁴ Il est ainsi probable que des suggestions de réformes similaires soient à nouveau présentées.

Anticipant ces tendances, le présent article vise à fournir un aperçu général de la question ainsi que des solutions de réforme alternatives. Cet article se concentre sur les dons nationaux effectués par des personnes physiques. Les dons transfrontaliers ainsi que la philanthropie des personnes morales feront l'objet d'autres contributions.

2 Cadre suisse actuel

Les incitations fiscales à la philanthropie en Suisse existent à deux niveaux: au niveau des donateurs et au niveau des organisations caritatives exonérées (bénéficiaires des donations). Ce mécanisme d'incitation fiscale pour la philanthropie est pratiqué dans un certain nombre de pays⁵ et équivaut donc à une double non-imposition des montants destinés aux fins d'utilité publique.

Selon la loi suisse actuelle, les donateurs peuvent déduire les donations à but d'utilité publique, sous réserve d'un plafond de leur revenu (personnes physiques) ou de leurs bénéfices imposables (personnes morales) aux fins de l'impôt fédéral et cantonal.⁶ Le plafond de déduction pour l'impôt fédéral sur le revenu est actuellement

² Initiative parlementaire 14.470 (Luginbühl), «Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations», 9.12.2014, <<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20140470>> (dernièrement visité le 5.9.2022).

³ Initiative parlementaire 14.470 (Luginbühl), (n. 2).

⁴ 19 organisations sur 26 qui se sont exprimées sur cette question étaient favorables à de nouvelles incitations fiscales: ABPS, ASG, Bär & Karrer, CEPS, GCP, Helvetas, Hoffnungsnetz, INSOS, pharmaSuisse, proFonds, rega, Stiftung Laurenz, SwissFoundations, SwissBanking, Unesco Swiss Alps Jungfrau-Aletsch, UNIGE, UNIZH, USAM, visoparents. Toutefois, 25 cantons ont rejeté ces mesures. Voir en détail in: Synthèse des résultats de la procédure de consultation, Iv. Pa. 14.470 (Luginbühl), (n. 2), 6.8.2020, p. 13 s.

⁵ OCDE, (n. 1).

⁶ Art. 33a LIFD.

de 20% du revenu ou du bénéfice net imposable, avec une exigence de dons minimum de CHF 100.– (art. 33a LIFD). Les cantons sont libres de fixer leurs propres plafonds de déduction (art. 9 al. 2 let. i LHID), mais la plupart d'entre eux, y compris Genève, ont également adopté un plafond de 20% du revenu net, sans exigence de don minimum.⁷

Pour être déductible, le don doit être fait à des personnes morales bénéficiant d'une exonération fiscale, ce qui suppose qu'elles poursuivent des buts de service public ou d'intérêt public (art. 33a et 56 let. g LIFD). Ces dernières sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts (art. 56 let. g ph. 1 LIFD). La loi stipule expressément que des buts économiques ne peuvent en principe être considérés comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées. La jurisprudence ainsi que la pratique administrative ont fixé plusieurs conditions clarifiant la portée de ces dispositions légales.⁸

La législation fiscale suisse actuelle ne prévoit pas d'incitation aux dons transfrontaliers. Les arts 33a LIFD et 9 al. 2 let. 1 LHID indiquent

que les dons sont déductibles s'ils sont versés en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse.

3 Arguments pour et contre les incitations fiscales à la philanthropie privée

Différentes disciplines scientifiques proposent des arguments variés quant à l'opportunité d'encourager les donateurs privés par des incitations fiscales. Ces arguments, juridiques ou non, reviennent régulièrement lors des discussions sur l'introduction de nouvelles incitations en faveur de la philanthropie.

La théorie économique justifie un traitement fiscal préférentiel de la philanthropie lorsqu'il existe une sous-production d'un bien public ou lorsque des externalités positives sont associées à l'activité philanthropique.⁹ À cet égard, les allègements fiscaux sont justifiés s'ils entraînent une augmentation plus importante du bien-être social que celle que le gouvernement aurait pu obtenir par des dépenses directes. Certains auteurs soulignent que les dons philanthropiques renforcent la société civile et doivent donc être encouragés. Concernant les entités exonérées, d'autres auteurs soutiennent que l'excédent d'une entité philanthropique est d'une nature différente de celle d'un revenu (et qu'il

⁷ Administration fédérale des contributions. Brochures fiscales pour la période fiscale 2021, impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques (p. 2). (Déductions pour les dons).

⁸ AFC Circulaire no. 12 du 8.7.1994 sur l'exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique ou des buts culturels.

⁹ OCDE, (n. 1), p. 23.

Weiterlesen?

Den vollständigen Artikel (und viele weitere) können Sie unter steuerportal.ch lesen oder als PDF-Datei herunterladen.

Loggen Sie sich ein oder lösen Sie kostenlos ein Probeabonnement der Steuer Revue, um direkt weiterzulesen.

steuerportal.ch/steuerrevue